

# Lobbyisme en milieu municipal : un changement important pour toutes les municipalités de moins de 10 000 habitants

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, qui s'appliquaient déjà aux activités de lobbyisme exercées auprès des municipalités de 10 000 habitants et plus, s'étendent maintenant à l'ensemble des municipalités du Québec. Ce changement touche plus de 1 000 municipalités.

En vigueur depuis juin 2002, la loi reconnaît que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Du même souffle, elle affirme qu'il est dans l'intérêt du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des titulaires de charges publiques œuvrant auprès de ces institutions. À l'échelle municipale, les titulaires de charges publiques sont les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissement, les préfets, les présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine, le personnel de cabinet et les fonctionnaires.

Comme son titre l'indique, la loi vise la transparence et le sain exercice (éthique) des activités de lobbyisme.

La recherche de la transparence se concrétise par l'instauration d'un registre des lobbyistes dans lequel ceux-ci doivent déclarer diverses informations, notamment l'objet de leurs activités de lobbyisme. En milieu municipal, les actes visés concernent les communications en vue d'influencer la prise de décision relativement à l'élabo-

ration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action. Sont également visées les représentations faites en vue d'obtenir un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation.

Du point de vue éthique, les lobbyistes sont également tenus de respecter les règles du Code de déontologie des lobbyistes dans toutes les communications qu'ils engagent avec les titulaires de charges publiques.

Les lobbyistes-conseils, d'entreprises ou d'organisations qui, ponctuellement ou sur une base régulière, exercent des activités d'influence auprès des administrations municipales, doivent donc ajuster leurs pratiques conformément aux règles de transparence et d'éthique qui leur sont dorénavant imposées. Il est important de préciser qu'à cet égard, les exigences de la loi incombent exclusivement aux lobbyistes et que celle-ci ne crée pas d'obligations particulières aux titulaires de charges publiques.

Toutefois, les administrations municipales ne peuvent ignorer l'existence de cette loi dans leur environnement respectif puisqu'elle pourrait avoir des effets sur la conduite de grands dossiers, particulièrement les plus « sensibles ». Agissant en tant que fiduciaires de l'intérêt public, les titulaires de charges publiques municipaux doivent maintenant tenir compte du fait que les activités de lobbyisme, qui se faisaient auparavant en toute discrétion, ont maintenant un caractère public.

En résumé, tant les lobbyistes que les titulaires de charges publiques doivent savoir que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

- les activités de lobbyisme en milieu municipal doivent s'exercer de manière transparente et dans le respect de la loi et du Code de déontologie des lobbyistes;
- pour assurer la transparence recherchée, les lobbyistes-conseils, d'entreprises et d'organisations (promoteurs, avocats, ingénieurs, chambres de commerce, etc.) qui exercent des activités de lobbyisme auprès d'une municipalité doivent déclarer, entre autres informations,



Commissaire au lobbyisme du Québec

André C. Côté, commissaire au lobbyisme du Québec

l'objet de leurs activités au registre des lobbyistes;

- le registre des lobbyistes est public. Il peut être consulté gratuitement et en tout temps sur Internet ([www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca)) par quiconque désire savoir quels sont les dossiers qui font l'objet d'activités de lobbyisme et par qui ces activités sont menées;
- les lobbyistes qui enfreignent la loi ou le Code de déontologie des lobbyistes s'exposent à des sanctions de nature pénale (amendes) ou de nature disciplinaire (interdiction d'inscription au registre des lobbyistes).

Les personnes qui désirent en connaître davantage sur les effets de l'entrée en vigueur de la loi et du Code de déontologie des lobbyistes dans leur municipalité peuvent consulter le site Web du Commissaire au lobbyisme à l'adresse [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca).

André C. Côté  
Commissaire au lobbyisme  
du Québec